

RÉVISION D'UN RÉSULTAT

Épreuves ministérielles unique

(Info-Sanction 21-22-50)

- L'élève peut faire une demande de révision directement en ligne ou en remplissant le formulaire qui devra être envoyé au responsable de la sanction au SRE
- Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est **définitif**. Celui-ci pourrait être maintenu, revu à la hausse ou à la **baisse**
- Seules les épreuves ministérielles réalisées au cours **des six derniers mois** peuvent être révisées
- Lorsque le résultat est modifié à la suite d'une révision, l'élève recevra un nouveau relevé des apprentissages par la poste

Résultat local

(Gazette officielle du Québec 154^{ème} année #35)

- L'élève ou ses parents peuvent demander au directeur de l'établissement la révision d'un résultat
- La demande doit être soumise **dans les 10 jours ouvrables** de la connaissance du résultat
- La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant
- La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la **diminution** du résultat initial
- Le directeur qui constate que la demande de révision est complète et motivée la transmet sans délai à l'enseignant à qui l'élève est confié et lui demande de procéder à la révision
- L'enseignant doit, dans **un délai de cinq jours ouvrables**, donner au directeur d'établissement, par écrit, le résultat que l'élève obtient à la suite de la révision ainsi que les motifs sur lesquels il s'appuie
- Le résultat obtenu à la suite d'une demande est **définitif**
- **L'établissement doit rendre disponible un formulaire de demande de révision sur support papier ainsi que sur son site internet**